

2
MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES
FAMILLES
ET CONTENU DES FACTURES ADRESSEES
AUX PARENTS D'ÉLÈVES

FNOGEC



DE L'UTILITE DE PRESENTER DES FACTURES CLAIRES ET PRECISES :

Chaque mois ou chaque trimestre, les établissements scolaires envoient aux parents d'élèves une facture, qui recouvre l'appel de contributions des familles, les prestations périscolaires dont bénéficient l'enfant (cantine, garderie, études surveillées, internat), les appels de cotisations pour le compte des associations qui gravitent autour de l'école.

• LES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES OU SCOLARITES

Théoriquement, elles ne doivent pas servir à couvrir les frais de fonctionnement de l'école (cf. [Note 1. Définition et cadre juridique des contributions des familles](#)). Ce sont les forfaits d'externat ou conventions municipales qui ont cette destination.

Le montant de la contribution des familles est théoriquement indépendant du coût de fonctionnement de l'école, puisque la contribution familiale est destinée à couvrir des dépenses relevant du caractère propre de l'établissement ainsi que ses dépenses de rénovation ou construction immobilières, et autres dépenses.

Toutefois, les forfaits d'externat ou communaux et les conventions municipales étant souvent insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires, les OGEC sont obligés d'imputer aux familles certaines de ces dépenses.

Cette charge est imputée collectivement à tous les parents d'élèves, car il n'est pas possible de demander un supplément de scolarité aux seuls parents des enfants domiciliés dans une commune différente de la commune siège de l'école — hausse tarifaire motivée en école primaire par un refus de payer le forfait communal pour les élèves résidant hors de la commune de la part de la commune-siège de l'école et refus de la commune de résidence de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée catholique.

Le détail des dépenses couvertes par les contributions des familles ne doit pas paraître sur les factures. De même, les frais de photocopies, de timbres ou autres font partie intégrante des frais d'externat.

Les contrôleurs des finances publiques, autrefois de la trésorerie générale¹ cumulent l'ensemble de ces dépenses pour connaître le tarif exact d'externat.

• CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DU RESEAU DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Les OGEC appartiennent au réseau de l'Enseignement catholique, de ce fait ils participent au fonctionnement de ses différentes structures (UDOGEC, DDEC, organismes diocésains et nationaux...).

Ces contributions ne doivent pas peser directement sur les parents, donc elles n'ont pas à paraître dans la facture adressée aux parents d'élèves. Elles sont à la charge de l'OGEC lui-

¹ Cf la note 1 sur le cadre juridique des contributions des familles

même.

Elles constituent une cotisation de l'OGEC, et sont souvent appelées sous forme d'un prix par élève qui diffère selon le niveau d'enseignement.

Comptablement, ces cotisations sont imputables de 40 à 60 % sur les forfaits car elles représentent le prix de services administratifs et de gestion, et 40 à 60 % à la charge des familles pour couvrir le caractère associatif de défense de la profession et le caractère propre de l'Enseignement catholique.

• FRAIS DE DEMI-PENSION OU D'INTERNAT

La demi-pension est facultative. C'est une activité parascolaire offerte aux parents pour faciliter la scolarisation de leurs enfants. Il est important d'explicitier le système de facturation de la cantine (par carte, par ticket...), le tarif des repas occasionnels, et les mesures sociales dont peuvent bénéficier certains en fonction de leurs revenus ou de leur lieu de résidence (subvention cantine réservée aux élèves résidant sur le commun siège de l'école par exemple).

La recommandation n°91-01 de la commission des clauses abusives rappelle que les clauses prévoyant le non-remboursement quel que soit le motif, des sommes payées à l'avance doivent être éliminées.

En cas d'absence prolongée pour une maladie d'une durée de 8 à 15 jours civils, les sommes trop perçues au titre de la demi-pension doivent être remboursées ; en cas de déménagement ou d'exclusion définitive de l'enfant, les remboursements interviennent à compter du premier jour qui suit ces événements.

En cas de non-paiement d'un trimestre dû à son terme, l'établissement a le droit de se réserver de ne pas réadmettre à la demi-pension l'élève pour le trimestre suivant. Il en avertit alors la famille par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} avril.

Le régime de l'internat est similaire à celui de la demi-pension pour la gestion des absences ou des refus de paiement.

Les tarifs de la demi-pension et de l'internat doivent être déclarés annuellement à la préfecture pour les établissements sous contrat d'association.

• ACTIVITES PARA ET PERISCOLAIRES

Elles comprennent les études surveillées ou la garderie (dont les tarifs doivent être déclarés annuellement à la préfecture pour les classes sous contrat d'association), les voyages et visites culturelles, les classes de découvertes.

Si ces activités sont organisées par l'OGEC, le prix de ces activités doit apparaître clairement et distinctement.

De même la participation à des activités sportives parallèles qui sont proposées aux élèves : judo, cours de danse...

- APPEL DE COTISATIONS POUR LE COMPTE DE L'APEL ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

Le paiement de toutes les cotisations doit être distinct et non global, une ligne pour la cotisation APEL, une autre ligne pour la cotisation à l'association sportive.

Les cotisations à l'association de parents d'élèves (APEL) : le règlement intérieur de l'établissement doit prévoir que l'adhésion à cette association est facultative (la liberté d'adhésion à une association est un principe légal), donc le paiement de la cotisation n'est pas obligatoire.

Si les parents scolarisent plusieurs enfants dans l'établissement, une seule adhésion suffit, donc il y a paiement d'une seule cotisation familiale. Ces cotisations sont comptabilisées en compte de tiers.

Pour faire cet appel de cotisation, il convient de signer une convention de mise en commun de moyens entre l'OGEC et l'APEL ([cf. Annexe 3. Convention APEL OGEC](#)).

• COMMENT AJUSTER LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES ?

Les contributions familiales représentent 20 à 40 % des ressources d'un établissement et nécessitent une gestion audacieuse et professionnelle.

Voici, en 2014, quelques montants de contributions des familles souhaitables pour faire face aux exigences décrites ci-dessus. Ces montants ne sont pas normatifs, ils sont indicatifs, car ils dépendent fortement des contextes locaux.

En €, par élève et par an	Ecole	Collège	Lycée
Effort à l'immobilier	420 Entre 400 et 450	540 Entre 500 et 550	720 Entre 700 et 750
Quote-part d'amortissement des équipements pédagogiques non couverts par des fonds publics	20	50	80
Dépenses d'animation pastorale et de catéchèse	40	50	50
Quote-part de cotisations aux services territoriaux de l'EC non couverts par des fonds publics	30	30	30
Contribution à la solidarité financière interne au réseau territorial EC (hors mutualisation fonctionnement)	10	20	20

• DIFFERENTS MODES D'EVALUATION DES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES

Les OGEC et chefs d'établissement disposent d'une réelle liberté dans la manière de fixer le montant des contributions des familles. Ce qui importe, c'est d'informer clairement les parents d'élèves sur le mode d'appel de celles-ci.

Ainsi, certains OGEC opèrent des réductions pour les fratries : est mise en place une réduction sur le tarif du 2^{ème} enfant de la famille inscrit, à hauteur d'1/4 du montant brut, et une réduction pour le 3^{ème} enfant inscrit, à hauteur de la moitié du montant brut.

Il est aussi possible d'organiser une progressivité des tarifs de la maternelle au lycée, avec des "paliers" plus faciles à franchir : il s'agit ici de favoriser les passerelles (CM2/6^{ème}, 3^{ème}/seconde), en instaurant parfois des paliers de tarifs en milieu de cycle pédagogique, afin que le passage d'un cycle à l'autre ne soit pas trop brutal (un tarif 6^{ème}/5^{ème} et un autre tarif 4^{ème}/3^{ème}).

En rapport avec ces passerelles pédagogiques, pourquoi ne pas envisager des tarifs identiques dans les classes de fin de cycle et début de cycle suivant ?

Il convient de choisir une facturation adaptée au public des parents d'élèves qui fréquentent l'établissement. En termes de politique sociale, la mise en place d'une grille de tarifs bâtie en fonction des ressources des parents de votre établissement scolaire est particulièrement astucieuse : c'est le système du quotient familial ([cf. Note 4. Mise en place du quotient familial](#)).